

CONVENTION 2024 – Frigo zéro gaspi Entre Crepaq et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Crepaq, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue des Douves, 33800 Bordeaux représenté par **Nicolas Dominique, co-Président** dûment habilité.

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024-118 du Conseil métropolitain du 15 mars 2024.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de traitement, prévention des déchets, la mise en place de frigo zéro gaspi initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Description du projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule la mise en place de frigo zéro gast, à l'Annexe 1 – **Présentation du projet** pour la période **du 01 septembre 2024 au 31 août 2025**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **30 000 €**, équivalent à 75 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 40 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 21 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 30 avril 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le co-Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 30 avril 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Christine Bost, Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Nicolas Dominique, Co-Président
Crepaq, 6 rue des Douves, 33800 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier
- Annexe 4 : Le cas échéant, annexe spécifique relative aux mises à disposition (cf art.8)

Fait à Bordeaux, le / / , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Monsieur Nicolas Dominique
Co-Président
Crepaq

Madame Christine BOST
Présidente
Bordeaux Métropole

Annexe 1

Présentation du projet

Projet

Le projet a pour objet principal de contribuer à la réduction des déchets, fil rouge du plan stratégique déchets 2022-2026 de Bordeaux Métropole.

Descriptif du projet :

La Fabrique du FRIGO ZERO GASPI est un projet innovant, unique en Nouvelle-Aquitaine, initié par le CREPAQ en 2018, consistant à mettre à disposition sur l'espace public des équipements en libre-service, 24h sur 24, 7 jours sur 7, composés d'une armoire frigorifique et d'un garde-manger, dans lesquels tout un chacun peut venir déposer et/ou prendre de la nourriture selon ses besoins et ce, dans un strict respect d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments. L'armoire frigorifique accueille les aliments frais et le garde-manger les aliments secs. Ces équipements sont mis gracieusement à la disposition de l'ensemble des acteurs d'un quartier par le CREPAQ : habitants du quartier, commerces alimentaires, commerces de bouche, associations d'aide alimentaire, associations de quartier, restauration commerciale, ainsi que restauration scolaire (pour les dons de surplus de repas), centres sociaux, CCAS ...

Objectifs stratégiques 2024 :

Le projet Fabrique du Frigo Zéro Gaspi, contribue à son échelle à réduire le gaspillage et la précarité alimentaires. Le retour d'expériences depuis 2018 confirme la pertinence du projet et fait le consensus de tous. Le projet est plébiscité par l'ensemble des acteurs et notamment les communes de la Métropole.

Ainsi 4 communes ont directement signé une convention de partenariat avec le CREPAQ pour l'installation et la gestion d'un équipement sur leur territoire : Bègles, Le Haillan, Cenon, St Médard en Jalles. Ce sont les personnels municipaux de ces communes ou de leur CCAS qui assurent la gestion quotidienne des Frigo Zéro Gaspi. Preuve que les communes sont demandeuses d'un tel partenariat.

Les autres conventions de partenariat que le CREPAQ a signé, le sont avec des épiceries sociales et solidaires, des centres sociaux, des associations locales de quartier, des associations de solidarité, même un espace de co-working... La présente demande de subvention a pour but de franchir un palier et de bénéficier d'un financement plus important permettant l'installation de 6 équipements en 2024 sur Bordeaux Métropole, sur des communes où ne sont pas encore installés des équipements Frigo Zéro Gaspi.

Ainsi à l'horizon 2025, si les aides financières lui sont renouvelées les années suivantes, le CREPAQ pourra atteindre son objectif d'installer au moins un équipement Frigo Zéro Gaspi par commune de Bordeaux Métropole. Le projet Frigo Zéro Gaspi porté par le CREPAQ est donc totalement en adéquation avec les politiques métropolitaines d'une part, de prévention du gaspillage alimentaire (PLPDMA) et d'autre part, de lutte contre la précarité alimentaire (Schéma de Résilience Agricole et Alimentaire).

Objectifs opérationnels du projet

- Réduire le gaspillage alimentaire en accueillant dans les équipements Frigo Zéro Gaspi les denrées et plats non consommés issus des foyers, d'associations d'aide alimentaire, de commerces alimentaires, de la restauration collective ou commerciale, de la restauration scolaire...
- Sensibiliser en permanence les acteurs et habitants du quartier à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Créer un lien social entre les habitants et acteurs d'un quartier autour de l'alimentation durable.
- Faciliter l'accès au don alimentaire pour les personnes en situation de précarité.

Méthodologie du projet La Fabrique du Frigo Zéro Gaspi métropolitain

1) L'étude de faisabilité à la mise en place d'un Frigo Zéro Gaspi

Le CREPAQ fait un diagnostic « alimentaire » d'un quartier, en recherchant entre autres, des partenaires relais et des lieux susceptibles d'accueillir l'équipement devant leurs locaux mais aussi les sources d'approvisionnement potentielles de l'équipement autres que celles des habitants (commerces alimentaires, restauration scolaire, associations de solidarité, etc.)

En outre, il faut que le partenaire relais local dispose d'un emplacement adéquat pour accueillir l'équipement.

2. Partenariat, préparation technique et logistique

Convention de partenariat

Une fois le lieu et le partenaire relais local choisi, le CREPAQ signe une convention de partenariat avec celui-ci qui explicite le rôle et les tâches de chacun des parties :

Dans le cas du déploiement de ce projet, le CREPAQ met à disposition de la structure d'accueil local, l'équipement, les outils de communication, le matériel technique, (thermomètre digital à sonde) et endosse entièrement la responsabilité morale, technique et juridique du dispositif.

Le CREPAQ est le garant moral du dispositif, il assure la maintenance matérielle de l'équipement en cas de panne ou dégradation du matériel, et assume la responsabilité juridique pour le risque d'intoxication alimentaire, moyennant une extension d'assurance qu'il a souscrite. Il s'occupe également de la demande d'occupation du domaine public si le site d'accueil le nécessite.

Le CREPAQ assure la formation du personnel de la structure partenaire d'accueil à la gestion de l'équipement.

Le partenaire d'accueil-relais local de l'équipement doit signaler au CREPAQ toute anomalie qu'il aurait pu constater (dégradation...). Il prend à sa charge le coût de la consommation électrique de l'équipement. Il s'engage tous les jours ouvrables à réaliser les tâches suivantes :

- Relevé de la température de l'armoire réfrigérée,

- Contrôle des Dates Limites de Consommation sur les produits frais et enlèvement des denrées ayant dépassé la DLC ou étant dégradées ou non autorisées dans l'équipement
- Nettoyage régulier de l'équipement et notamment de l'armoire frigorifique,
- Information aux usagers sur le fonctionnement du dispositif,
- Contrôle général du bon état et de la propreté de l'équipement et de son environnement

Ces règles de fonctionnement ont été mûrement réfléchies, car la majorité des Frigos solidaires et partagés interdisent les plats cuisinés maison pour éviter tout risque d'intoxication en cas de non-respect des règles d'hygiène alimentaire de base comme celui des dates limites de consommation ou le non-respect de la chaîne du froid.

Par sécurité et de fait pour rassurer les usagers des Frigo Zéro Gaspi, le CREPAQ a préféré interdire les produits carnés comme la viande, le poisson mais également les plats à base d'œuf cru comme la mayonnaise, aliment particulièrement sensible.

3 - Installation et inauguration

Arrive enfin la dernière étape de l'installation et de l'inauguration. Le CREPAQ :

- Procède à l'installation de l'équipement devant la structure partenaire relais local et le met en fonctionnement pendant quelques jours pour le rôder jusqu'à l'inauguration
- Prépare l'inauguration en concertation avec le partenaire relais local (invitations, communiqué de presse, réseaux sociaux...)
- Co-organise et anime l'inauguration officielle du dispositif avec le partenaire relais local en invitant les partenaires, les élus, les habitants du quartier, la presse...

4 – Suivi de la démarche

Le CREPAQ maintient un contact permanent avec ses partenaires relais et intervient régulièrement sur les équipements pour assurer une maintenance technique (réparation, dommages suite à des incivilités, etc.) et vérifier que les consignes de sécurité sanitaire des aliments sont bien respectées. Régulièrement, il valorise également via ses moyens de communication, ses partenaires relais et l'ensemble des acteurs s'impliquant dans le projet.

5 – Evaluation

Le CREPAQ procèdera à une évaluation régulière par équipement à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qu'il a pu définir depuis 2018 : nombre de partenaires impliqués du quartier, évaluation de la quantité réceptionnée, nombre de conventions de dons des professionnels, relationnel avec le partenaire relais, difficultés rencontrées, freins éventuels et leviers potentiels, avis des habitants du quartier sur l'équipement...

Annexe 2

Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		CREPAQ						
ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE		PRODUITS (en euros) TTC						
Exercice 2024		CHARGES (en euros) TTC						
		Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisation 2023 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2024 (1)	Réalisation 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Charges directes affectées au projet		Budget 2023 (1)		Budget 2024 (1)		Ressources directes affectées au projet		
60 - Achats		0	8 400	0	-8 400	70 - Ventes de produits finis, prestations de serv	0	0
Achats d'études et de prestations de service						Vente de produits finis, de marchandises		
Achats stockés de matières et fournitures						Prestations de services		
Achats non stockables (eau, énergie)						Produits des activités annexes		
Fournitures d'entretien et de petit équipement						Parrainages (7063)		
Fournitures administratives						74 - Subventions d'exploitation	0	40 000
Autres fournitures			8 400		-8 400	Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		-40 000
61 - Services extérieurs						Conseil Régional		
Sous-traitance générale			13 200	0	-13 200	Conseil Départemental		
Locations mobilières et immobilières			13 200		-13 200	Bordeaux Métropole	30 000	-30 000
Entretien et réparation						Autres EPCI		
Primes d'assurance						Ville de Bordeaux		
Documentation						Autre(s) communal(s)	5 000	-5 000
Divers						Organismes sociaux		
62 - Autres services extérieurs			400	0	-400	Fonds européens		
Rémunérations intermédiaires et honoraires						Emplois aidés	5 000	-5 000
Publicité, publications			400		-400	Autres (préciser) : ADEME	5 000	-5 000
Déplacements, missions et réceptions						Aides privées		
Frais postaux et de télécommunication						75 - Autres produits de gestion courante	0	0
Services bancaires						Cotisations		
Divers						Dons matériels (75411)		
63 - Impôts et taxes			0	0	0	Mécanats (75411)		
Impôts et taxes sur rémunérations						Abandons de frais de bénéficiaires (7541)		
Autres impôts et taxes						Autres		
64 - Charges de personnel			18 000	0	-18 000	76 - Produits financiers		
Rémunérations du personnel						77 - Produits exceptionnels	0	0
Charges sociales						Reprises de subventions (777)		
Autres charges de personnel						Autres		
65 - Autres charges de gestion courante						78 - Reprises sur amortissements et provisions		
66 - Charges Financières						79 - Transfert de charges		
67 - Charges exceptionnelles						Autofinancement le cas échéant		0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements								
69 - Impôt sur les sociétés								
Charges indirectes affectées au projet						Ressources indirectes affectées au projet		
Charges fixes de fonctionnement								
Frais financiers								
Autres								
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES		0		40 000		TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES		
86 - Emploi des contributions volontaires en nature						87 - Contributions volontaires en nature		
- Secours en nature						- Bénévolet		0
- Mise à disposition gratuite de biens et services						- Prestations en nature		0
- Personnel bénévole						- Dons en nature		0
Total des contributions volontaires		0		0		Total des contributions volontaires		
Résultat Net		Budget 2023 (1)		Budget 2024 (1)		Réalisation 2024 (2)		
		0		0		0		
Personnel		2021		2022		Réalisation 2024 (2)		
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillés								

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Annexe 3

Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | **à**

Signature :